

Avantages sociaux : indications sur le taux d'actualisation du chapitre SP 3250

Novembre 2017

**DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES COMMENTAIRES ADRESSÉS
AU CCSP :
LE 9 MARS 2018**

Pour vous faciliter la tâche, un formulaire de réponse au CCSP a été mis en ligne avec le document. Si vous le préférez, vous pouvez faire parvenir vos commentaires par courriel (en format Word) à info@psabcanada.ca, à l'attention de :

**Michael Puskaric, MBA, CPA, CMA
Directeur, Comptabilité du secteur public
Conseil sur la comptabilité dans le secteur public
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2**

Le présent appel à commentaires est publié par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP).

Les personnes, les gouvernements et les organisations sont invités à faire parvenir par écrit au CCSP leurs commentaires sur tout aspect du présent appel. Il est souhaitable que les personnes qui sont d'accord expriment leur opinion au même titre que celles qui ne le sont pas.

Les commentaires reçus par le CCSP, à l'exception de ceux dont l'auteur aura expressément demandé la confidentialité, pourront être consultés sur le site Web peu après la date limite de réception des commentaires.

Points saillants

Le présent appel à commentaires expose les questions liées à l'examen des indications sur le taux d'actualisation du chapitre SP 3250, AVANTAGES DE RETRAITE, du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP).

Voici les objectifs du présent appel à commentaires :

- expliquer pourquoi le CCSP se demande si les indications sur le taux d'actualisation du chapitre SP 3250 sont suffisantes;
- voir s'il existe d'autres options possibles et des questions connexes à considérer;
- solliciter les commentaires des parties prenantes avant que le CCSP prenne position à titre préliminaire sur la question.

Ce projet a pour objectif la publication dans le Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public d'un nouveau chapitre sur les avantages sociaux, en remplacement des chapitres SP 3250 et SP 3255, AVANTAGES POSTÉRIEURS À L'EMPLOI, CONGÉS RÉMUNÉRÉS ET PRESTATIONS DE CESSATION D'EMPLOI.

Principaux éléments

Les principaux éléments du présent appel à commentaires sont les suivants :

- Le chapitre SP 3250 ne fournit aucune indication précise sur le taux d'actualisation à utiliser pour estimer l'obligation au titre des prestations constituées.
- En pratique, on détermine habituellement la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations constituées des régimes entièrement ou partiellement capitalisés en utilisant le rendement prévu des actifs du régime. Pour l'obligation au titre des prestations constituées des régimes non capitalisés, on utilise habituellement le coût d'emprunt de l'entité.
- Le CCSP doit examiner si les indications sur le taux d'actualisation du chapitre SP 3250 sont suffisantes et si les deux bases de détermination du taux d'actualisation utilisées couramment dans le secteur public sont appropriées et fournissent des informations utiles aux fins de la reddition de comptes.
- L'obligation au titre des prestations prend souvent naissance des années avant que les prestations ne doivent être versées. La présentation de l'obligation au titre des prestations constituées à chaque date de clôture exige l'application d'un taux d'actualisation à la meilleure estimation du montant des prestations futures pour déterminer un montant unique représentatif de la valeur actualisée de cette obligation.
- Il peut être utile, pour évaluer d'autres approches en matière de taux d'actualisation et pour élaborer des indications appropriées sur le sujet, de comprendre le rôle de ce taux dans le calcul de la valeur actualisée ainsi que la notion de valeur temps de l'argent.
- D'autres taux d'actualisation, reflétant un taux courant, moyen ou projeté, peuvent être établis en fonction de ce qui suit :
 - le rendement prévu des actifs du régime;
 - le rendement prévu d'un portefeuille de couverture efficace;
 - les rendements de marché d'instruments d'emprunt de qualité supérieure;

- les rendements de marché d'instruments d'emprunt sans risque;
 - le coût d'emprunt de l'entité;
 - le taux de règlement effectif.
- La détermination du taux d'actualisation approprié aux fins de la comptabilité doit reposer sur les fondements conceptuels de l'information financière énoncés dans le cadre conceptuel, notamment en ce qui concerne :
 - les objectifs des états financiers;
 - l'équilibre avantages/coûts;
 - les qualités de l'information financière utile comme la pertinence, la fiabilité, la comparabilité et la compréhensibilité.

Aperçu général du projet

Le présent document est le deuxième appel à commentaires publié dans le cadre de ce projet. Le premier, [*Avantages sociaux : dispositions relatives au report énoncées dans les chapitres SP 3250 et SP 3255*](#), a été publié en novembre 2016.

En raison de la complexité des questions en cause et des répercussions potentielles des modifications qui pourraient découler de l'examen des chapitres SP 3250 et SP 3255, le CCSP a décidé de publier un appel à commentaires afin de recueillir le point de vue des parties prenantes sur chaque question clé avant de prendre position.

Les questions suivantes seront aussi traitées dans le cadre de ce projet :

- le traitement comptable des régimes de retraite (notamment les régimes à risques partagés, aussi appelés régimes à prestation cible) qui, par la façon dont ils partagent les risques, se distinguent des régimes d'avantages de retraite classiques à prestations déterminées ou à cotisations déterminées;
- le traitement comptable des régimes interemployeurs à prestations déterminées et des congés de maladie;
- les autres améliorations à apporter aux indications actuelles;
- toute question qui se présentera ou qui sera soulevée par les parties prenantes au cours du projet.

Le CCSP encourage les parties prenantes à suivre l'évolution du [projet](#) en ligne ou à [s'abonner](#) pour recevoir des nouvelles par courriel.

Appel à commentaires

Le CCSP invite les personnes, les gouvernements et les organismes à formuler des commentaires sur tout aspect du présent appel à commentaires.

Lorsque les commentaires formulés font suite à une consultation au sein d'une organisation, il est utile d'indiquer, de façon générique, la source de ces commentaires. Cette façon de faire permet de comprendre comment les questions étudiées touchent différents aspects de l'organisation.

Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis. Les motifs à l'appui des commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils indiquent comment les propositions :

- permettraient de produire des informations plus pertinentes aux fins de la reddition de comptes et de la prise de décisions par des utilisateurs externes;
- amélioreraient la représentation de la substance de l'opération ou de l'événement sous-jacent;
- contribueraient à l'amélioration des mesures et à la compréhension de la situation financière et des résultats annuels;
- contribueraient à l'amélioration de la comparabilité;
- fourniraient suffisamment d'informations aux utilisateurs externes pour leur permettre de comprendre les états financiers.

Le CCSP vous serait reconnaissant de répondre aux questions suivantes, en tenant compte de la meilleure façon de servir l'intérêt public :

Nécessité d'examiner les indications sur le taux d'actualisation

1. Êtes-vous d'accord qu'il est nécessaire que le CCSP examine si les indications sur le taux d'actualisation du chapitre SP 3250, AVANTAGES DE RETRAITE, sont appropriées et suffisantes?

Méthodes comptables actuelles

2. Quelles difficultés, s'il en est, l'application des indications sur le taux d'actualisation du chapitre SP 3250 vous pose-t-elle?
3. Quelles bases de détermination du taux d'actualisation utilisez-vous pour estimer l'obligation au titre des prestations constituées? Si vous utilisez des bases différentes pour les régimes entièrement capitalisés, pour les régimes partiellement capitalisés et pour les régimes non capitalisés, veuillez les présenter séparément.
4. Si vous utilisez le rendement prévu des actifs du régime comme base de détermination du taux d'actualisation pour estimer l'obligation au titre des prestations constituées, veuillez répondre aux questions suivantes :
 - a) Comment déterminez-vous le taux d'actualisation?
 - b) Les indications sur le taux d'actualisation du chapitre SP 3250 sont-elles suffisantes selon vous?
 - c) Quelles autres indications sur le taux d'actualisation pourraient être utiles?
5. Si vous utilisez le coût d'emprunt de l'entité comme base de détermination du taux d'actualisation pour estimer l'obligation au titre des prestations constituées, veuillez répondre aux questions suivantes :
 - a) Comment déterminez-vous le taux d'actualisation?
 - b) Les indications sur le taux d'actualisation du chapitre SP 3250 sont-elles suffisantes selon vous?
 - c) Quelles autres indications sur le taux d'actualisation pourraient être utiles?

Bases et modalités de détermination du taux d'actualisation possibles

6. Laquelle, parmi les bases de détermination du taux d'actualisation décrites aux paragraphes .052 à .092, est la plus appropriée pour estimer la valeur de remboursement des obligations au titre des prestations constituées? Veuillez indiquer toutes les indications qui pourraient devoir être examinées.

7. Laquelle, parmi les modalités de détermination du taux d'actualisation décrites aux paragraphes .093 à .106, est la plus appropriée pour estimer la valeur de remboursement des obligations au titre des prestations constituées? Veuillez indiquer toutes les indications qui pourraient devoir être examinées.
8. Y a-t-il des bases de détermination du taux d'actualisation qui pourraient être utilisées pour estimer l'obligation au titre des prestations constituées et qui n'ont pas été mentionnées aux paragraphes .052 à .092?
9. Si vous êtes en faveur d'une base de détermination du taux d'actualisation qui comprend des ajustements en fonction des risques, quels risques devraient être pris en compte dans la détermination du taux d'actualisation (paragraphes .040 à .046 et .080 à .082)?
10. Y a-t-il d'autres questions d'ordre pratique liées à la détermination des taux d'actualisation pour lesquelles d'autres indications pourraient devoir être envisagées et dont le présent appel à commentaires (plus particulièrement les paragraphes .065, .070, .076, .101, .105 et .107 à .110) ne traite pas?

Applications possibles du taux d'actualisation

11. Êtes-vous favorable à l'utilisation de bases ou modalités de détermination du taux d'actualisation différentes pour les régimes entièrement capitalisés, pour les régimes partiellement capitalisés et pour les régimes non capitalisés? Dans l'affirmative, le choix devrait-il reposer sur :
 - a) la politique de capitalisation de l'entité, comme il est décrit au paragraphe .116?
 - b) le niveau de capitalisation du régime, comme il est décrit au paragraphe .121?
12. Si vous êtes favorable à l'utilisation de bases ou modalités de détermination du taux d'actualisation différentes (paragraphes .050 à .106) pour les régimes entièrement capitalisés, pour les régimes partiellement capitalisés et pour les régimes non capitalisés, quelle base ou modalité est la plus appropriée pour estimer la valeur de remboursement de l'obligation au titre des prestations constituées :
 - a) d'un régime entièrement capitalisé?
 - b) d'un régime partiellement capitalisé?
 - c) d'un régime non capitalisé?

Autres points

13. Y a-t-il une ou des raisons pour lesquelles une approche en matière de taux d'actualisation retenue pour estimer l'obligation au titre des prestations de retraite constituées ne serait pas appropriée pour estimer l'obligation au titre des prestations constituées de régimes autres que de retraite?
14. Comme le montre le Tableau 2, les rendements de marché des instruments d'emprunt de qualité supérieure à la date de clôture constituent une base de détermination du taux d'actualisation utilisée dans la plupart des autres normes équivalentes examinées par le CCSP. Y a-t-il une ou des raisons pour justifier le fait que le secteur public canadien soit différent des autres?

Avantages sociaux : indications sur le taux d'actualisation du chapitre SP 3250

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphe
Objet et champ d'application001-004
Indications et pratiques actuelles en matière de taux d'actualisation005-007
Nécessité d'examiner les indications sur le taux d'actualisation008-015
Résultats prévus de l'examen015
Rôle des taux d'actualisation016-046
Notion de valeur temps de l'argent018-019
Incidences des taux d'actualisation020-022
Base d'évaluation de l'obligation au titre des prestations constituées023-033
Rôle du taux d'actualisation dans le calcul de la valeur actualisée034-046
Flux de trésorerie futurs039
Taux d'actualisation040-046
Ajustement au titre du risque de flux de trésorerie incertains041
Ajustement au titre du risque de crédit042-045
Ajustement au titre du risque de liquidité046
Bases et modalités de détermination du taux d'actualisation possibles047-110
Bases de détermination du taux d'actualisation dans d'autres normes équivalentes048-049
Bases et modalités de détermination du taux d'actualisation possibles050-110
Bases de détermination du taux d'actualisation possibles052-092
Rendement prévu des actifs du régime056-063
Rendement prévu d'un portefeuille de couverture efficace064-068
Rendements de marché d'instruments d'emprunt de qualité supérieure069-074
Rendements de marché d'instruments d'emprunt sans risque075-082
Coût d'emprunt de l'entité083-087
Taux de règlement effectif088-092
Modalités de détermination du taux d'actualisation possibles093-106
Taux courant095-100
Taux moyen101-103

Taux projeté104-.106
Autres questions pratiques107-.110
Techniques d'extrapolation acceptables107
Taux de remplacement (proxy) acceptables108-.109
Autres questions110
Application des bases et modalités de détermination du taux d'actualisation possibles111-.124
Application de bases et de modalités de détermination du taux d'actualisation différentes selon la politique de capitalisation.....	.115-.119
Application de bases et de modalités de détermination du taux d'actualisation différentes selon le niveau de capitalisation120-.124
Principes à prendre en compte dans l'élaboration d'indications sur le taux d'actualisation125-.139
Objectifs des états financiers126-.127
Équilibre avantages/coûts128-.129
Qualités de l'information130-.139
Pertinence132-.133
Fiabilité134-.137
Comparabilité138
Compréhensibilité.....	.139
Annexe A : informations générales sur les évaluations actuarielles établies aux fins de la capitalisation et aux fins de la comptabilité.....	A01-A20
Évaluation actuarielle aux fins de la capitalisation	A04-A16
Évaluation de continuité	A05-A09
Évaluation de liquidation hypothétique.....	A10-A12
Évaluation de solvabilité	A13
Méthodes de règlement aux fins de l'évaluation de liquidation hypothétique et de l'évaluation de solvabilité	A14-A16
Achat d'une rente collective	A14
Paiement d'un montant forfaitaire d'une valeur actualisée	A15
Portefeuille de réplcation	A16
Évaluations actuarielles aux fins de la comptabilité	A17-A20

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- .001 Le présent appel à commentaires porte sur les indications sur le taux d'actualisation du chapitre SP 3250, aux fins de la détermination de l'obligation au titre des prestations constituées résultant des avantages sociaux visés par les chapitres SP 3250 et SP 3255.
- .002 Il ne traite pas de la question de savoir si, et quand, les incidences d'un changement dans l'hypothèse sur le taux d'actualisation devraient être constatées dans l'excédent ou le déficit de l'exercice. La constatation des changements dans les hypothèses actuarielles, y compris l'hypothèse sur le taux d'actualisation, est traitée dans l'appel à commentaires intitulé Avantages sociaux : dispositions relatives au report énoncées dans les chapitres SP 3250 et SP 3255.
- .003 Voici les objectifs du présent appel à commentaires :
- a) expliquer pourquoi le CCSP se demande si les indications sur le taux d'actualisation du chapitre SP 3250 sont suffisantes;
 - b) voir s'il existe d'autres options possibles et des questions connexes à considérer;
 - c) solliciter les commentaires des parties prenantes avant que le CCSP prenne position à titre préliminaire sur la question.
- .004 Le CCSP ne s'est pas encore penché sur la façon dont les gains ou les pertes actuariels devraient être constatés. Il n'a pas déterminé si les gains ou les pertes actuariels non amortis devraient demeurer une composante du passif (de l'actif) net au titre des avantages de retraite, conformément à l'actuel paragraphe SP 3250.017. À des fins de simplification, la composante gains et pertes actuariels non amortis n'est pas comprise dans le passif (l'actif) net au titre des avantages de retraite mentionné dans le présent appel à commentaires.

INDICATIONS ET PRATIQUES ACTUELLES EN MATIÈRE DE TAUX D'ACTUALISATION

- .005 Le chapitre SP 3250 ne fournit aucune indication précise sur le taux d'actualisation à utiliser pour estimer l'obligation au titre des prestations constituées. Il mentionne deux bases de détermination du taux d'actualisation dans les exemples qui illustrent le principe selon lequel les hypothèses actuarielles servant à évaluer le passif au titre des avantages de retraite et la charge connexe devraient être cohérentes.
- .006 Le paragraphe SP 3250.044 indique ce qui suit :
- Par exemple, lorsque le gouvernement détermine ses taux d'actualisation en fonction des gains des actifs du régime, les hypothèses utilisées pour déterminer la prévision à court terme prise en compte dans les taux d'actualisation devraient concorder avec la prévision à court terme concernant les taux de rendement des actifs du régime. Lorsque le gouvernement détermine ses taux d'actualisation en s'appuyant sur son coût d'emprunt, les hypothèses utilisées pour déterminer la prévision à court terme prise en compte dans les taux d'actualisation devraient concorder avec les taux d'intérêt appropriés et les périodes pour lesquelles le gouvernement s'est engagé à l'égard des montants empruntés.
- .007 En pratique, on détermine habituellement la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations constituées des régimes entièrement ou partiellement capitalisés en utilisant le rendement prévu des actifs du régime. Pour l'obligation au titre des prestations constituées des régimes non capitalisés, on utilise habituellement le coût d'emprunt de l'entité. La façon de déterminer les taux d'actualisation utilisés peut varier en pratique.

NÉCESSITÉ D'EXAMINER LES INDICATIONS SUR LE TAUX D'ACTUALISATION

- .008 Pendant longtemps, la comptabilité a été soumise à l'influence de notions et de calculs actuariels aux fins de la capitalisation. Le taux de rendement prévu des actifs du régime sert couramment de base pour estimer les cotisations à verser aux fins de la capitalisation. Au fil de l'évolution de la comptabilité, certains normalisateurs ont envisagé, lors de la mise à jour de leurs normes sur les avantages sociaux, d'utiliser cette base de détermination du taux d'actualisation, mais ont rejeté cette possibilité pour les raisons suivantes :
- a) Le fait qu'un régime ait choisi d'investir dans des types d'actif particuliers n'a pas d'incidence sur la nature ou le montant de l'obligation¹.
 - b) L'évaluation de l'obligation devrait s'effectuer indépendamment de l'évaluation de tout actif du régime actuellement détenu par le régime².
 - c) Si deux employeurs ont fait la même promesse de prestations, le coût des services et l'obligation au titre des prestations constituées devraient être identiques, même si l'un d'eux prévoit que les actifs de son régime lui rapporteront un rendement annuel de 15 % et que l'autre a un régime non capitalisé³.
 - d) Les actifs dont le rendement prévu est élevé présentent plus de risques, et l'entité ne devrait pas constater un passif moindre simplement parce que le régime a choisi d'investir dans des actifs à plus haut risque⁴.
- .009 À l'exception de la norme équivalente du gouvernement fédéral américain, aucune autre norme sur les avantages sociaux examinée par le CCSP⁵ n'utilise le coût d'emprunt de l'entité comme base de détermination du taux d'actualisation de l'obligation au titre des prestations constituées.
- .010 Les autres entreprises ayant une obligation d'information du public au Canada sont tenues d'utiliser les rendements de marché des obligations d'entreprise de haute qualité à la date de clôture pour estimer leurs obligations au titre des prestations constituées. Les entités du secteur public sont autorisées à utiliser les taux de rendement des actifs du régime, plus élevés dans le contexte économique actuel, pour estimer ces obligations. Or, certains se demandent s'il est dans l'intérêt public que les entités du secteur public présentent une situation financière plus positive.
- .011 Comme il est mentionné au paragraphe .005, le chapitre SP 3250 ne fournit aucune indication précise sur le taux d'actualisation à utiliser pour estimer l'obligation au titre des prestations constituées. Certains ayant soulevé des préoccupations au sujet de la pratique actuelle, le CCSP doit déterminer si les indications sur le taux d'actualisation du chapitre SP 3250 sont suffisantes et si les deux bases de détermination du taux d'actualisation couramment utilisées dans le secteur public sont appropriées et fournissent des informations utiles à des fins redditionnelles.
- .012 Voici certaines des préoccupations que soulève l'utilisation d'un taux d'actualisation fondé sur le rendement des actifs du régime pour déterminer l'obligation au titre des prestations constituées :
- a) les entités qui investissent dans des actifs à plus haut risque présentent une obligation au titre des prestations constituées moins élevée compte tenu du rendement prévu élevé de ces actifs;

¹ IAS 19 *Avantages du personnel* — Base des conclusions, paragraphe BC130.

² IAS 19 *Avantages du personnel* — Base des conclusions, paragraphe BC130.

³ FAS 87 *Employers' Accounting for Pensions* — Base des conclusions, paragraphe 198.

⁴ IAS 19 *Avantages du personnel* — Base des conclusions, paragraphe BC130.

⁵ Voir le Tableau 2 à la page 11.

- b) les entités présentent une diminution de l'obligation au titre des prestations constituées lorsqu'elles modifient le portefeuille ou la stratégie de placement du régime pour acquérir des actifs à haut risque;
- c) la subjectivité de l'estimation du rendement prévu des actifs du régime peut donner aux entités la possibilité de recourir à des hypothèses plus audacieuses en matière de rendement des placements, afin de présenter une obligation au titre des prestations constituées moins élevée.

.013 Voici certaines des préoccupations que soulève l'utilisation d'un taux d'actualisation fondé sur le coût d'emprunt de l'entité pour déterminer l'obligation au titre des prestations constituées :

- a) les entités ayant une faible cote de crédit présentent une obligation au titre des prestations constituées moins élevée compte tenu d'un coût d'emprunt plus élevé;
- b) les entités présentent une diminution de l'obligation au titre des prestations constituées en cas de détérioration de leur cote de crédit;
- c) la détermination d'un chiffre en remplacement du coût d'emprunt par les entités qui ne font pas d'emprunts ou ne sont pas autorisés à en faire pose des difficultés et donne lieu à une diversité des pratiques.

.014 Des préoccupations ont également été soulevées quant à l'utilisation d'une base de détermination du taux d'actualisation pour évaluer l'obligation au titre des prestations constituées de régimes entièrement ou partiellement capitalisés, et d'une autre base pour évaluer celle de régimes non capitalisés. Cette approche pourrait entraîner l'établissement d'une distinction entre des obligations qui présentent des caractéristiques identiques. Il s'ensuivrait une impossibilité de comparer la situation financière d'entités ayant des politiques de capitalisation différentes, ce qui compliquerait la comparaison du coût des prestations capitalisées et des prestations non capitalisées versées par la même entité.

Résultats prévus de l'examen

.015 L'examen des indications sur le taux d'actualisation pourrait donner lieu aux modifications suivantes :

- a) la mise à jour des exemples fournis au paragraphe SP 3250.44;
- b) la détermination des facteurs à prendre en considération dans le choix des taux d'actualisation;
- c) l'établissement de principes ou de critères pour le choix des taux d'actualisation;
- d) la prescription d'une ou de plusieurs approches pour déterminer les taux d'actualisation.

RÔLE DES TAUX D'ACTUALISATION

.016 Une obligation au titre des avantages sociaux est créée lors d'une opération d'échange entre l'entité et ses employés. Elle représente une promesse par l'entité de verser des prestations différées à ses employés en échange de leurs services. L'objectif comptable est de mesurer cette opération d'échange, c'est-à-dire de comptabiliser en charges une valeur correspondant aux services reçus et le passif engagé au moment de l'échange, et de comptabiliser une valeur correspondant au passif à chaque date de clôture, jusqu'à ce qu'il soit remboursé ou réglé.

.017 L'obligation au titre des prestations prend souvent naissance des années avant que les prestations ne doivent être versées, et les versements peuvent se faire sur une longue période. La communication de l'information sur cette obligation à chaque date de clôture exige l'application d'un taux d'actualisation à la meilleure estimation du montant des prestations futures, afin de déterminer un montant unique représentatif de la valeur actualisée de l'obligation.

Notion de valeur temps de l'argent

- .018 Dans le calcul de la valeur actualisée, le taux d'actualisation sert essentiellement à refléter la valeur temps de l'argent, soit la notion selon laquelle une somme d'argent disponible aujourd'hui vaut plus que la même somme dans l'avenir, principalement en raison de la possibilité d'en tirer un gain.
- .019 Bien que la notion de valeur temps de l'argent soit largement acceptée, la façon de déterminer le taux d'actualisation pour calculer la valeur actualisée est matière à débat. Le taux à appliquer pour actualiser les flux de trésorerie futurs en fonction de la valeur temps de l'argent est loin de faire l'unanimité.

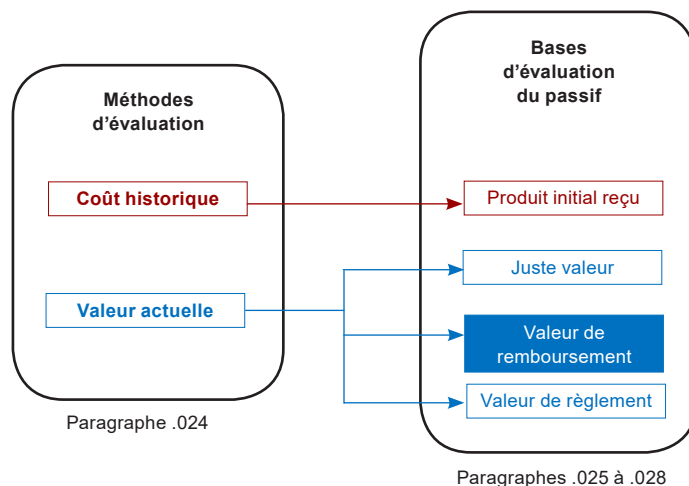
Incidences des taux d'actualisation

- .020 Le taux d'actualisation est l'une des hypothèses actuarielles utilisées pour estimer l'obligation au titre des prestations constituées. L'hypothèse sur le taux d'actualisation n'a pas d'incidence sur le versement des prestations futures.
- .021 Un changement de taux d'actualisation se répercute sur l'obligation au titre des prestations constituées, sur le coût des services rendus au cours de la période, sur les intérêts débiteurs sur l'obligation au titre des prestations et sur les gains et pertes actuariels découlant d'un changement dans l'hypothèse sur le taux d'actualisation.
- .022 Plus les périodes de constitution et de versement des prestations sont longues, plus l'évaluation de l'obligation au titre des prestations est sensible à l'hypothèse sur le taux d'actualisation. Une modification mineure dans l'hypothèse sur le taux d'actualisation peut entraîner une variation importante de l'obligation au titre des prestations constituées et du coût des services rendus au cours de la période. Par exemple, une modification de 1 % du taux d'actualisation peut entraîner une variation de 12 % à 18 % de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées, et de 15 % à 25 % du coût des services rendus au cours de la période.

Base d'évaluation de l'obligation au titre des prestations constituées

- .023 Le choix d'un taux d'actualisation est une question d'évaluation, car le taux d'actualisation fait partie des éléments pris en compte dans l'évaluation de l'obligation au titre des prestations constituées. Les réflexions les plus récentes concernant les concepts d'évaluation, plus particulièrement les techniques d'évaluation des passifs et les techniques d'actualisation, pourraient être utiles pour établir les indications sur le taux d'actualisation qu'il conviendrait de trouver dans une norme sur les avantages sociaux.

Tableau 1 : Méthodes d'évaluation et bases d'évaluation du passif



- .024 Selon les concepts d'évaluation, les actifs et les passifs peuvent être évalués à leur valeur à la date de l'opération initiale ou à la date de clôture, c'est-à-dire à leur coût historique ou à leur valeur actuelle. Selon la méthode du coût historique, les actifs sont évalués en fonction de leur valeur à la date de l'opération initiale, et les passifs sont évalués selon le produit initial reçu. Selon la méthode de la valeur actuelle, les actifs et les passifs sont évalués en fonction des conditions ayant cours à la date de clôture.
- .025 La méthode de la valeur actuelle prévoit principalement trois bases d'évaluation des passifs, soit à la juste valeur, à la valeur de remboursement et à la valeur de règlement.
- .026 La juste valeur est le montant que l'entité verserait pour transférer un passif dans le cadre d'une opération conclue dans des conditions de pleine concurrence entre des intervenants du marché bien informés et consentants agissant en toute liberté à la date de clôture.
- .027 La valeur de remboursement est le montant que l'entité s'attend à engager pour s'acquitter d'un passif par voie de paiements à la contrepartie lorsqu'ils deviennent exigibles.
- .028 La valeur de règlement est le coût que l'entité doit assumer pour s'acquitter de son obligation à la date de clôture, soit en réglant l'obligation avec la contrepartie, soit, si le montant à engager est moindre, en transférant l'obligation à un tiers n'intervenant pas sur un marché actif (habituellement une compagnie d'assurance).
- .029 Comme les normes équivalentes publiées par d'autres normalisateurs, le chapitre SP 3250 ne mentionne pas la base d'évaluation de l'obligation au titre des prestations constituées. Toutefois, les indications relatives à l'évaluation qu'il contient proposent une base d'évaluation qui se rapproche de la valeur de remboursement. Cette base d'évaluation, entre autres, peut fournir la mesure la plus pertinente de l'obligation au titre des prestations constituées, puisque l'obligation au titre des prestations est généralement remboursée par le versement aux participants au régime des prestations lorsqu'elles deviennent exigibles.
- .030 L'entité ne reçoit aucun produit, lorsque l'obligation au titre des prestations prend naissance, qui pourrait être utilisé pour déterminer le coût historique de l'opération. La valeur pour l'employeur des services reçus des employés ne peut être évaluée avec fiabilité. Toute estimation du coût historique de l'obligation au titre des prestations serait fondée sur les prestations futures actualisées à un taux reflétant la conjoncture de l'économie et des marchés au moment où les services sont rendus. L'obligation au titre des prestations constituées qui en résulte correspondrait à la somme des obligations au titre des prestations cumulées sur de nombreuses années, évaluées selon différents taux d'actualisation reflétant la conjoncture à différents moments. Elle ne constituerait donc pas un indicateur significatif de la charge qu'elle représente pour l'entité à la date de clôture.
- .031 Il n'existe aucun marché actif sur lequel négocier les obligations au titre des prestations. On ne peut donc pas en observer la juste valeur directement sur le marché. S'il est possible d'estimer la juste valeur de l'obligation par des techniques d'évaluation, il peut néanmoins être difficile de déterminer le point de vue des intervenants du marché en l'absence d'un marché actif. En outre, comme les obligations ne sont pas négociées sur le marché, cette donnée n'est pas nécessairement utile.
- .032 Dans certaines situations, le remboursement de l'obligation lorsque les prestations sont dues peut être la seule façon de s'acquitter de l'obligation au titre des prestations dans le secteur public. En effet, des restrictions juridiques ou contractuelles peuvent empêcher l'entité de transférer son obligation à un tiers, ou il peut n'exister aucun marché suffisamment développé pour que la totalité de l'obligation de l'entité puisse être rachetée. Le prix de transfert établi par les compagnies d'assurance tient souvent compte de facteurs (comme la marge bénéficiaire, des hypothèses plus prudentes sur la mortalité et d'autres provisions) qui ne sont pas nécessairement pertinents pour les utilisateurs des états financiers, à moins que l'entité ait l'intention de transférer l'obligation.

.033 En ce qui concerne les prestations qui dépendent du salaire de l'employé au moment de son départ, il est possible que les intervenants du marché ne souhaitent pas racheter l'obligation au titre des prestations, ou demandent un prix tel qu'il en coûterait plus cher à l'entité de transférer l'obligation que de la rembourser. La valeur de règlement peut être pertinente dans des situations restreintes, notamment en cas de règlement ou de règlement partiel d'un régime.

Rôle du taux d'actualisation dans le calcul de la valeur actualisée

.034 Pour établir une valeur actualisée, on peut recourir à toute combinaison d'estimations des flux de trésorerie, et à un taux d'actualisation. Les techniques d'actualisation et les notions sous-jacentes que l'on trouve dans la littérature comptable portent principalement sur l'estimation de la juste valeur des actifs et des passifs. On admet cependant qu'il peut être nécessaire d'adapter ces techniques pour que l'estimation de la valeur de remboursement soit utile aux utilisateurs.

.035 Lorsqu'on utilise des techniques d'actualisation pour estimer la juste valeur, on tient habituellement compte des points de vue des intervenants du marché sur les éléments suivants :

- a) les estimations des flux de trésorerie futurs;
- b) les variations possibles, en raison de l'incertitude inhérente à ces flux, du montant et de l'échéance estimatifs des flux de trésorerie futurs;
- c) la valeur temps de l'argent;
- d) le prix pour supporter l'incertitude inhérente aux flux de trésorerie (c'est-à-dire une prime de risque);
- e) la possibilité de défaut d'acquittement du passif de la part de l'entité (son propre risque de crédit ou de non-exécution);
- f) les autres facteurs, comme la liquidité, dont les intervenants du marché tiendraient compte dans les circonstances.

.036 En théorie, l'élément décrit à l'alinéa .035 b) peut être pris en compte dans les estimations des flux de trésorerie, reflétant l'intervalle de flux de trésorerie possibles dans un montant unique (les flux de trésorerie prévus), ou dans le taux d'actualisation utilisé pour calculer la juste valeur. Dans la littérature comptable la plus récente, le calcul de la valeur actualisée repose habituellement sur le recours aux flux de trésorerie prévus. Le taux d'actualisation utilisé pour évaluer la juste valeur au moyen de techniques d'actualisation tient généralement compte des éléments décrits aux alinéas .035 c) à f).

.037 Aux fins de l'estimation de la valeur de remboursement, ces éléments ne sont pas tous pris en compte dans le calcul de la valeur actualisée. Il se peut en outre qu'ils soient fondés sur les hypothèses et les circonstances propres à l'entité plutôt que sur les points de vue des intervenants du marché. Certains ont constaté qu'il serait difficile d'établir un ajustement au titre du risque, correspondant aux éléments décrits aux alinéas .035 d) à f), pour l'obligation au titre des prestations.

.038 Il peut être difficile de comprendre la logique qui sous-tend l'application à l'évaluation d'un passif du principe d'ajustement au titre du risque utilisé pour calculer la valeur actualisée d'un actif. Cela tient au fait qu'une plus grande incertitude quant aux flux de trésorerie futurs, un risque de crédit plus élevé et l'absence de liquidité ont pour effet d'accroître les ajustements au titre du risque appliqués au taux d'intérêt sans risque, ce qui se traduit par une augmentation du taux d'actualisation et par une diminution de l'obligation au titre des prestations constituées. Certains sont d'avis que ce résultat est contre-intuitif, tandis que d'autres croient qu'il reflète de façon réaliste la valeur de l'obligation au titre des prestations dues aux participants au régime, et fournit des informations utiles.

Flux de trésorerie futurs

.039 Les flux de trésorerie utilisés pour calculer la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations constituées sont les hypothèses les plus probables de l'entité concernant les versements futurs de prestations, en fonction de ses hypothèses sur la démographie et sur d'autres facteurs économiques. Selon le chapitre SP 3250, chaque hypothèse actuarielle clé est basée sur les hypothèses les plus probables de l'entité concernant les événements futurs qui ont une incidence sur l'obligation au titre des prestations. Ainsi, l'évaluation de l'obligation au titre des prestations constituées ne tient pas compte des variations possibles du montant ou de l'échéancier des flux de trésorerie (soit l'élément décrit à l'alinéa .035 b).

Taux d'actualisation

.040 Selon la plus récente littérature comptable, le taux d'actualisation utilisé pour calculer la valeur actualisée devrait être déterminé au moyen d'un taux d'intérêt sans risque (correspondant à l'élément décrit à l'alinéa .035 c)) et d'ajustements au titre du risque (correspondant aux éléments décrits aux alinéas .035 d) à f)) qui reflètent les caractéristiques du passif évalué.

Ajustement au titre du risque de flux de trésorerie incertains

.041 L'ajustement au titre du risque de flux de trésorerie incertains est compris dans le taux d'actualisation utilisé pour estimer la juste valeur, car les intervenants du marché s'attendent à obtenir une compensation en échange de leur prise en charge du risque. Certains pourraient soutenir que ce risque n'est pas utile pour déterminer la valeur de remboursement de l'obligation au titre des prestations constituées, car l'entité assume le risque lié à l'incertitude concernant le montant des prestations futures à mesure qu'elles deviennent exigibles. L'entité ne verse pas une prime pour transférer le risque aux intervenants du marché. Par ailleurs, d'autres sont d'avis que le fait que l'entité assume le risque lié à l'incertitude a une certaine valeur pour les participants au régime et devrait être pris en compte dans l'estimation.

Ajustement au titre du risque de crédit

.042 L'ajustement au titre du risque que l'entité manque à ses obligations financières est pris en compte dans le taux d'actualisation utilisé pour estimer la juste valeur. D'autres facteurs susceptibles d'influer sur la probabilité que l'obligation ne soit pas remboursée sont souvent pris en compte, et sont parfois appelés risques de non-exécution.

.043 La question de savoir si le risque qu'une entité manque à ses obligations devrait être reflété dans l'évaluation du passif est complexe et controversée. Certains soutiennent que selon l'hypothèse de la continuité de l'exploitation, l'entité est censée s'acquitter de ses obligations lorsqu'elles deviennent exigibles. Or, le fait de tenir compte du risque de crédit dans les passifs de l'entité pourrait porter les utilisateurs à croire à tort que l'entité peut manquer à ses obligations. D'autres font valoir que la capacité de l'entité de s'acquitter de ses obligations est une question d'ordre pratique plutôt que juridique. Il est tout aussi approprié de tenir compte du risque de non-paiement aux fins de l'évaluation de l'obligation au titre des prestations que dans l'évaluation de toute autre obligation de l'entité.

.044 Il peut être logique de tenir compte du risque de crédit dans l'évaluation des passifs contractés en échange de trésorerie. En effet, deux emprunteurs dont les cotes de crédit sont différentes et qui conviennent de rembourser le même montant à une date ultérieure reçoivent des montants différents lorsque le passif est contracté. On peut se demander si le risque de crédit a une incidence sur le montant des passifs contractés en échange de services, selon la nature de l'échange en cause. Certains soutiennent que, dans le cas des avantages sociaux, il arrive souvent que les employés n'aient pas la possibilité de demander une compensation en échange de leur prise en charge du risque de crédit de l'employeur ou du promoteur.

.045 Il n'est pas simple de tenir compte du risque de crédit dans l'évaluation de la valeur de remboursement de l'obligation au titre des prestations constituées, surtout lorsque des actifs du régime sont mis de côté pour le versement de prestations futures. Une portion de l'obligation est alors semblable à un passif accompagné de garanties et ne comporte aucun risque de crédit. Certains soulignent que c'est le risque de crédit lié au passif, et non celui de l'entité, qui est pertinent. Ils laissent entendre qu'il pourrait être inapproprié de tenir compte du risque de crédit dans l'évaluation de la portion capitalisée prévue de l'obligation. D'autres soutiennent que le fait qu'elles soient adossées à des actifs n'a pas d'incidence sur les obligations, pas plus que le degré d'appariement des obligations et des actifs en matière de qualité de crédit et de calendriers de paiement.

Ajustement au titre du risque de liquidité

.046 L'ajustement au titre du risque de liquidité est pris en compte dans le taux d'actualisation utilisé pour estimer la juste valeur, car les intervenants du marché s'attendent à obtenir une compensation en échange de leur prise en charge d'actifs non liquides. Certains affirment que le risque de liquidité est moins utile aux fins de l'estimation de la valeur de remboursement de l'obligation au titre des prestations constituées, puisque le remboursement de la plupart des obligations se fait sur une longue période.

BASES ET MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX D'ACTUALISATION POSSIBLES

.047 Le présent appel à commentaires a notamment pour objectif d'identifier les différentes bases de détermination du taux d'actualisation possibles.

Bases de détermination du taux d'actualisation dans d'autres normes équivalentes

.048 Les bases de détermination du taux d'actualisation utilisées dans d'autres normes équivalentes peuvent être classées dans les catégories suivantes :

- a) les rendements de marché d'instruments d'emprunt de qualité supérieure (y compris les obligations d'entreprise et les obligations d'État) pour lesquels il existe un marché large et liquide à la date de clôture;
- b) le taux de règlement effectif à la date de clôture;
- c) le taux historique moyen de titres négociables du Trésor;
- d) le rendement prévu des placements du régime.

Tableau 2 : Bases de détermination du taux d'actualisation dans des normes équivalentes

	IASB ⁶	IPSASB ⁷	ASB d'Afrique du Sud ⁸	ASB du Royaume-Uni ⁹	FASB des États-Unis ¹⁰	Partie II ¹¹	FASAB des États-Unis ¹²	GASB des États-Unis ¹³
Rendements de marché d'instruments d'emprunt de qualité supérieure à la date de clôture	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Taux de règlement effectif à la date de clôture					✓	✓		
Taux historique moyen de titres du Trésor négociables							✓	
Rendement prévu des placements du régime						✓		✓

.049 Le rendement prévu d'un portefeuille de couverture efficace est une autre base de détermination du taux d'actualisation prise en considération par certains normalisateurs, mais n'ayant été adoptée dans aucune norme équivalente.

Bases et modalités de détermination du taux d'actualisation possibles

.050 Les approches possibles en matière de taux d'actualisation consistent à employer l'une des six bases de détermination indiquées dans le Tableau 3, selon une modalité correspondant à un taux courant, moyen ou projeté.

⁶ International Accounting Standards Board.

⁷ International Public Sector Accounting Standards Board.

⁸ Accounting Standards Board d'Afrique du Sud (normes pour les entités du secteur public).

⁹ Accounting Standards Board du Royaume-Uni.

¹⁰ Financial Accounting Standards Board des États-Unis.

¹¹ Partie II du Manuel de CPA Canada – Comptabilité : normes comptables pour les entreprises à capital fermé publiées par le Conseil des normes comptables du Canada. Le chapitre 3462, AVANTAGES SOCIAUX FUTURS, permet aux entités, sous réserve de certaines conditions, d'évaluer l'obligation au titre des prestations définies en ayant recours à une évaluation actuarielle établie aux fins de la capitalisation, sauf si elle est établie à des fins d'évaluation de la solvabilité ou de liquidation, ou à d'autres fins semblables. Les hypothèses sur le taux d'actualisation permises pour ces évaluations comprennent le rendement prévu des actifs du régime et les rendements de marché d'instruments d'emprunt de qualité supérieure (Normes de pratique, partie 3000, alinéa 3230.02). Cette autre approche d'évaluation a été autorisée principalement pour des raisons de coûts.

¹² Le Financial Accounting Standards Advisory Board des États-Unis (qui établit les normes du gouvernement fédéral américain) utilise le taux moyen historique de titres du Trésor négociables, dont le taux peut être considéré comme sans risque, ainsi que le coût d'emprunt du gouvernement fédéral.

¹³ Le Governmental Accounting Standards Board des États-Unis (qui établit les normes pour les États et les administrations locales) utilise un taux composite calculé selon le rendement prévu des placements du régime pour la portion capitalisée attendue de l'obligation au titre des prestations et les rendements des obligations municipales de qualité supérieure pour la partie non capitalisée attendue de l'obligation au titre des prestations.

Tableau 3 : Bases et modalités de détermination du taux d'actualisation possibles

Bases de détermination du taux d'actualisation possibles	Modalités possibles		
	Taux courant	Taux moyen	Taux projeté
Rendement prévu des actifs du régime			✓
Rendement prévu d'un portefeuille de couverture efficace			✓
Rendements de marché d'instruments d'emprunt de qualité supérieure	✓	✓	✓
Rendements de marché d'instruments d'emprunt sans risque	✓	✓	✓
Coût d'emprunt de l'entité	✓	✓	✓
Taux de règlement effectif	✓	✓	✓

.051 Selon le caractère plus ou moins prescriptif des indications sur le taux d'actualisation qui résulteront du présent examen, il pourrait être nécessaire de prendre en considération les questions d'ordre pratique relatives aux bases et aux modalités choisies.

Bases de détermination du taux d'actualisation possibles

.052 Les six bases de détermination du taux d'actualisation présentées au Tableau 3 correspondent, de façon générale, aux différents objectifs de l'estimation de l'obligation au titre des prestations constituées à la date de clôture.

.053 L'utilisation de n'importe laquelle des quatre premières bases de détermination du taux d'actualisation présentées au Tableau 3 permet d'estimer le montant, à la date de clôture, que l'entité devrait placer dans un portefeuille d'actifs donné pour pouvoir régler l'obligation au titre des prestations lorsque celle-ci deviendra exigible.

.054 L'utilisation du coût d'emprunt de l'entité comme base de détermination du taux d'actualisation permet d'estimer le montant, à la date de clôture, que l'entité devrait emprunter pour régler son obligation au titre des prestations.

.055 L'utilisation du taux de règlement effectif comme base de détermination du taux d'actualisation permet d'estimer le montant, à la date de clôture, que l'entité devrait verser pour régler son obligation au titre des prestations.

Rendement prévu des actifs du régime

.056 Le rendement prévu des actifs du régime reflète l'hypothèse la plus probable de l'entité concernant soit le rendement des actifs actuels du régime, soit le rendement que l'entité prévoit obtenir des placements faits conformément à la stratégie de placement du régime.

Analyse

.057 Cette base de détermination du taux d'actualisation est couramment utilisée aux fins de la capitalisation, pour obtenir une estimation des cotisations requises pour assurer le versement prévu des prestations futures. Certains sont d'avis que le recours au même taux d'actualisation aux fins de la capitalisation et aux fins de la comptabilité est facile à comprendre pour les utilisateurs. (Consulter l'Annexe A pour obtenir des informations sur les évaluations actuarielles

aux fins de la capitalisation et aux fins de la comptabilité.) D'autres soulignent que même une cible de capitalisation établie selon cette base de détermination du taux d'actualisation peut prévoir une provision pour écarts défavorables afin de réduire la probabilité de sous-capitalisation d'un régime lors de l'établissement des cotisations à verser.

- .058 Les personnes qui sont favorables à l'utilisation de cette base de détermination du taux d'actualisation avancent que lorsque des actifs du régime sont isolés et font l'objet de restrictions juridiques aux fins du versement des prestations futures, la charge de l'entité n'est plus l'obligation au titre des prestations constituées, mais le passif net au titre des prestations. On s'attend à ce que les actifs du régime s'accumulent au fil du temps par l'entremise des cotisations et du rendement des placements aux fins du règlement d'une partie ou de la totalité des obligations au titre des prestations de l'entité. Ces personnes croient que le passif net au titre des prestations résultant de l'utilisation du rendement prévu des actifs du régime aux fins de l'actualisation de l'obligation au titre des prestations constituées donnerait une image fidèle de l'obligation de l'entité à la date de clôture.
- .059 D'autres se demandent si l'utilisation de cette base de détermination du taux d'actualisation pour estimer le passif net au titre des prestations donne une image fidèle de la charge que représente ce passif pour l'entité à la date de clôture, compte tenu du fait que le rendement prévu des actifs du régime n'est pas encore réalisé. Le rendement réel pourrait être supérieur ou inférieur au rendement prévu et l'obligation restant due de l'entité pourrait être supérieure ou inférieure au passif net au titre des prestations présenté. Un portefeuille de placements typique peut être exposé à des risques liés aux variations des taux d'intérêt, à la défaillance de la contrepartie et aux fluctuations du prix des instruments de capitaux propres.
- .060 On pourrait toutefois faire valoir que le rendement prévu des actifs du régime, comme d'autres hypothèses actuarielles utilisées pour estimer le versement des prestations futures, correspond à la meilleure estimation de l'entité à la date de clôture. Il est généralement reconnu que les résultats réels sont susceptibles d'être différents de ce qui était prévu et peuvent donner lieu à des gains et pertes actuariels. Le fait que le rendement réel puisse différer de la meilleure estimation du rendement prévu n'a pas d'incidence sur la fiabilité de l'estimation de l'obligation au titre des prestations constituées. Toutefois, compte tenu de la subjectivité qui sous-tend l'estimation des gains prévus des actifs du régime, certains se demandent si les entités pourraient recourir à des hypothèses plus audacieuses en matière de rendement des placements, afin de présenter une obligation moins élevée.
- .061 Certains soulignent que même si le rendement prévu des actifs du régime est réalisé, il est possible que l'utilisation d'un taux d'actualisation fondé sur le rendement prévu des actifs du régime pour estimer le passif net au titre des prestations entraîne une sous-évaluation de la charge que représente ce passif pour l'entité. En effet, l'obligation non capitalisée au titre des prestations est capitalisée au moyen des autres ressources ou emprunts de l'entité. Le rendement prévu des actifs du régime est donc sans importance pour l'obligation non capitalisée restant due. D'autres soutiennent que cette base de détermination du taux d'actualisation convient pour estimer l'obligation au titre des prestations constituées d'un régime capitalisé et la portion capitalisée de l'obligation d'un régime partiellement capitalisé.
- .062 Certains remettent en question l'idée de lier l'évaluation de l'obligation au titre des prestations au rendement prévu des actifs du régime affectés au règlement final de l'obligation dans le cadre de la comptabilisation du régime de retraite. Ils soulignent qu'il n'y a pas de lien entre le rendement des placements dans des fonds d'amortissement (c'est-à-dire des fonds réservés au remboursement futur de créances ou d'autres passifs) et l'évaluation des passifs qui s'y rattachent. Ils font valoir la nécessité de tenir compte des caractéristiques de l'obligation lors de son évaluation; autrement, des régimes offrant des prestations identiques, mais dont les stratégies de placement différent, pourraient présenter des obligations différentes.

.063 D'autres avancent que le fait que les actifs du régime soient isolés et fassent l'objet de restrictions juridiques en vue du versement des prestations futures justifie l'utilisation d'un taux sans risque comme base de détermination du taux d'actualisation. En effet, les actifs faisant l'objet de restrictions juridiques constituent de fait la garantie, de sorte que l'obligation au titre des prestations constituées est essentiellement sans risque.

Rendement prévu d'un portefeuille de couverture efficace

.064 Cette base de détermination du taux d'actualisation se fonde sur le rendement prévu d'un portefeuille hypothétique comprenant des actifs choisis pour contrebalancer les facteurs de risques économiques de l'obligation au titre des prestations. Il n'est pas nécessaire que les placements réels du régime constituent un portefeuille de couverture efficace. Un tel portefeuille (parfois appelé portefeuille d'actifs correspondants ou de réplcation) peut comprendre :

- a) des placements en instruments à taux fixe pour l'obligation au titre des prestations qui ne dépendent pas de l'inflation ou des hausses de salaire (par exemple, des prestations non indexées fondées sur le salaire moyen de carrière);
- b) des obligations à rendement réel et des placements dans l'immobilier et dans les infrastructures pour l'obligation au titre des prestations qui dépendent de l'inflation (par exemple, les prestations faisant l'objet d'ajustements au coût de la vie);
- c) des instruments de capitaux propres ou des obligations indexées pour l'obligation au titre des prestations qui dépendent du salaire de l'employé au moment de son départ.

.065 On s'attend à ce que les actifs d'un portefeuille de couverture efficace réagissent à l'évolution à long terme de la conjoncture économique de la même façon que les sorties de trésorerie liées à l'obligation au titre des prestations. Selon certains, il existe une corrélation entre le rendement à long terme des instruments de capitaux propres et la progression générale des salaires dans l'économie ainsi que, par conséquent, la composante de l'obligation qui dépend du salaire de l'employé au moment de son départ. D'autres sont d'avis que les obligations indexées correspondent mieux aux passifs liés au salaire au moment du départ. Il pourrait être nécessaire d'envisager de plus amples indications sur les types d'actifs qui seraient considérés comme une couverture efficace des différents types de prestations.

Analyse

.066 Ceux qui sont favorables à cette base de détermination du taux d'actualisation estiment qu'elle constitue un meilleur choix que celle fondée sur le rendement prévu des actifs du régime, et ce, pour les raisons suivantes :

- a) elle peut s'appliquer aux régimes n'ayant aucun actif de côté pour le versement des prestations futures;
- b) elle est indépendante des actifs du régime ou de la stratégie de placement du régime, et n'incite pas les entités à investir dans des actifs à haut risque;
- c) elle tient compte de la nature des prestations et des risques liés à l'obligation au titre des prestations, conformément à un principe émergent selon lequel le taux d'actualisation doit refléter les caractéristiques du passif évalué.

.067 D'autres soutiennent que certaines des préoccupations concernant le rendement prévu des actifs du régime pourraient aussi s'appliquer au rendement prévu d'un portefeuille de couverture efficace. L'obligation de verser des prestations ne change pas en fonction des actifs auxquels elle est adossée. Il ne convient pas d'utiliser un taux d'actualisation fondé sur le rendement prévu d'actifs auxquels est susceptible d'être adossée l'obligation pour estimer l'obligation au titre des prestations constituées.

.068 Certains ont souligné qu'il peut être difficile d'identifier un portefeuille de couverture efficace et d'estimer le rendement correspondant au risque inhérent à l'obligation au titre des prestations et à son horizon temporel. La possibilité que la détermination du portefeuille de réplication repose sur l'exercice du jugement peut réduire la comparabilité des informations sur l'obligation entre les entités. De plus, les éléments probants attestant l'efficacité de la relation de couverture entre certains placements et certaines prestations ne concernent que certains types de prestations et de régimes.

Rendements de marché d'instruments d'emprunt de qualité supérieure

.069 Cette base de détermination du taux d'actualisation se fonde sur le rendement d'instruments d'emprunt négociables s'étant vu attribuer parmi les meilleures notations. Il s'agit de l'une des bases acceptables selon bon nombre de normes équivalentes publiées par d'autres normalisateurs. Ces normes exigent souvent l'existence d'un marché large et liquide pour les instruments d'emprunt de référence. Bien qu'ils ne soient pas souvent utilisés en pratique, les rendements d'instruments d'emprunt présentant un risque faible constituent une base de détermination du taux d'actualisation acceptable pour l'évaluation établie aux fins de la capitalisation sur une base de continuité¹⁴.

.070 Bon nombre de personnes pourraient considérer que les instruments d'emprunt s'étant vu attribuer l'une des deux meilleures notations par une agence de notation reconnue sont de qualité supérieure. Il pourrait être nécessaire d'envisager des indications sur ce que l'on entend par «qualité supérieure» et sur les critères d'identification des instruments d'emprunt de qualité supérieure.

Analyse

.071 Il est possible d'observer le rendement de marché courant ou moyen d'instruments d'emprunt de qualité supérieure directement sur le marché, ce qui élimine la subjectivité qui intervient dans le choix d'un taux d'actualisation. La cote de crédit de l'entité n'ayant pas d'incidence sur le rendement de ces instruments, le taux déterminé selon ce dernier peut accroître la comparabilité des informations sur l'obligation au titre des prestations entre les entités. Or, certains pourraient mettre en doute la pertinence d'un taux fondé sur le rendement de marché pour les utilisateurs, puisque l'obligation au titre des prestations n'est habituellement pas négociée sur le marché.

.072 Cette base de détermination du taux d'actualisation peut s'appliquer à tous les régimes, peu importe si :

- a) des actifs du régime ont été mis de côté pour le versement des prestations futures;
- b) l'entité est autorisée à emprunter.

.073 Ceux qui sont favorables à l'utilisation de cette base de détermination du taux d'actualisation soutiennent que recourir uniquement aux rendements de marché d'instruments d'emprunt de qualité supérieure pour déterminer le taux d'actualisation réduit le risque de sous-évaluation du passif net au titre des prestations qui en résulte. Cette base tient donc compte d'une certaine prime de risque qui reflète, mieux que ne le fait une base fondée sur un taux sans risque, le fait que l'obligation au titre des prestations de la plupart des entités du secteur public n'est pas sans risque.

.074 D'autres affirment qu'aucun fondement conceptuel ne justifie l'utilisation de cette base de détermination du taux d'actualisation, car celle-ci reflète le risque de crédit et d'autres risques non pertinents de l'émetteur des instruments d'emprunt, ce qui ne concorde pas avec la façon d'évaluer les autres obligations de l'entité.

¹⁴ Normes de pratique, partie 3000, «Régimes de retraite», alinéa 3230.02; Note éducative révisée, «Établissement des taux d'actualisation fondés sur la meilleure estimation aux fins des évaluations de provisionnement sur base de continuité», décembre 2015.

Rendements de marché d'instruments d'emprunt sans risque

- .075 Cette base de détermination du taux d'actualisation se fonde sur le rendement d'instruments d'emprunt négociables qui ne posent aucun risque de défaillance pour le porteur et qui sont habituellement émis par un gouvernement en bonne santé financière.
- .076 Dans l'environnement économique et budgétaire actuel, nombreux sont ceux qui pourraient considérer les rendements de marché des obligations du gouvernement du Canada comme un bon exemple de taux sans risque. Il pourrait être nécessaire d'envisager l'élaboration d'indications sur ce que l'on entend par «sans risque» et sur les critères d'identification des taux sans risque qui seraient pertinents au fil de l'évolution de la conjoncture économique et de l'environnement budgétaire.

Analyse

- .077 Il est possible d'observer le rendement de marché courant ou moyen d'instruments d'emprunt sans risque directement sur le marché, ce qui élimine la subjectivité qui intervient dans le choix d'un taux d'actualisation. La cote de crédit de l'entité n'ayant pas d'incidence sur le rendement de ces instruments, le taux déterminé selon ce dernier peut accroître la comparabilité des informations sur l'obligation au titre des prestations entre les entités. Or, certains pourraient mettre en doute la pertinence d'un taux fondé sur le rendement de marché pour les utilisateurs, puisque l'obligation au titre des prestations n'est habituellement pas négociée sur le marché. De plus, cette approche ne concorde pas avec la façon d'évaluer les autres obligations de l'entité.
- .078 Cette base de détermination du taux d'actualisation peut s'appliquer à tous les régimes, peu importe si :
 - a) des actifs du régime ont été mis de côté pour le versement des prestations futures;
 - b) l'entité est autorisée à emprunter.
- .079 Certains soutiennent que l'utilisation de cette base de détermination du taux d'actualisation dans le secteur public pourrait amener les entités de ce secteur à présenter une situation financière plus prudente. Ceux qui y sont favorables font valoir qu'elle reflète le fait que nombre de prestations dans le secteur public sont exemptes de risque. D'après eux, le paiement des prestations de retraite acquises a souvent priorité sur les autres obligations de l'entité, et la possibilité de défaillance qui s'y rattache est négligeable.
- .080 D'autres soutiennent que, bien que le risque de non-paiement des prestations dans le secteur public soit généralement faible, le passif au titre des prestations ne peut être considéré comme étant «sans risque». L'utilisation d'un taux d'actualisation sans risque pour estimer l'obligation au titre des prestations constituées peut donner lieu à une surévaluation du passif net au titre des prestations.
- .081 Certaines personnes soulignent qu'il est difficile d'apprécier la prime de risque ou l'ajustement au titre du risque dont il convient de tenir compte dans le taux d'actualisation utilisé pour calculer la valeur actualisée, et que cet exercice peut s'avérer subjectif. Tout ajustement au titre du risque pris en compte dans le taux d'actualisation comporte une part d'arbitraire, tandis qu'un taux sans risque, qui peut être observé directement sur le marché, est fondé sur des données objectives.
- .082 Ces personnes font remarquer que le recours au taux d'intérêt sans risque actuel du marché pour représenter l'élément valeur temps de l'argent dans le calcul de la valeur actualisée (alinéa .035 c)) est un thème courant dans la littérature comptable récente. À la lumière des points soulevés aux paragraphes .040 à .046, elles se demandent s'il conviendrait, aux fins de la détermination du taux d'actualisation utilisé pour estimer la valeur de remboursement de l'obligation au titre des prestations constituées, d'apporter au taux d'intérêt sans risque un ajustement en fonction des autres risques.

Coût d'emprunt de l'entité

.083 Il s'agit du taux d'emprunt que l'entité peut obtenir pour ses dettes ou autres emprunts. Le taux d'emprunt moyen de l'entité est considéré comme un taux d'actualisation approprié aux fins du calcul de la valeur actualisée d'autres éléments des états financiers dans certaines normes comptables pour le secteur public¹⁵.

Analyse

- .084 Ceux qui sont favorables à cette base de détermination du taux d'actualisation sont d'avis que l'obligation au titre des prestations n'est pas différente des autres dettes ou emprunts de l'entité. Selon eux, l'utilisation d'un taux fondé sur les passifs pour estimer l'obligation au titre des prestations constituées (qui est un passif) est théoriquement cohérente, ce qui n'est pas le cas pour les autres bases décrites précédemment qui sont liées au rendement de différentes catégories d'actifs. Ils croient que cette base convient pour estimer l'obligation au titre des prestations constituées d'un régime non capitalisé et la portion non capitalisée de l'obligation d'un régime partiellement capitalisé.
- .085 Certains ne sont pas d'accord pour dire que l'obligation au titre des prestations et les emprunts de l'entité sont de même nature. Ils allèguent que l'obligation découle d'une rémunération différée accordée à l'employé en échange de ses services, tandis qu'un emprunt est une transaction financière dans laquelle l'obligation de l'entité découle du versement d'une contrepartie en trésorerie. Les conditions de l'obligation ne sont pas les mêmes que celles que l'entité pourrait obtenir dans le cas d'un emprunt.
- .086 Certaines personnes soulignent que l'utilisation du coût d'emprunt de l'entité comme base de détermination du taux d'actualisation donne lieu à une information déroutante qui ne favorise pas la reddition de comptes et la comparabilité. Une entité dont la cote de crédit est plus faible constate une obligation au titre des prestations moins élevée que celle d'une entité qui a une meilleure cote de crédit. D'autres soutiennent que ces résultats paradoxaux reflètent de façon réaliste la valeur de l'obligation au titre des prestations dues aux participants au régime et ont une valeur informative.
- .087 Comme le coût d'emprunt de l'entité reflète son risque de crédit, certains soulignent que les arguments énoncés aux paragraphes .043 à .045 contre la prise en compte du risque de crédit de l'entité dans le taux d'actualisation pourraient également s'appliquer à cette base de détermination du taux d'actualisation.

Taux de règlement effectif

- .088 Il s'agit du taux implicite compris dans le total de ce qu'il en coûte à l'entité pour régler son obligation au titre des prestations constituées. Il s'agit de l'une des bases de détermination du taux d'actualisation acceptables selon des normes équivalentes.
- .089 Selon les lois, les politiques réglementaires ou les lignes directrices applicables dans le territoire concerné, différentes méthodes de règlement peuvent être permises ou offertes aux différents participants au régime. Par exemple, l'entité peut régler l'obligation au titre des prestations se rapportant aux retraités par l'achat de contrats de rente. D'autres participants au régime peuvent recevoir ou choisir de recevoir une somme forfaitaire. Comme il est décrit aux paragraphes A14 à A16, différentes bases de détermination du taux d'actualisation peuvent être utilisées pour différentes méthodes de règlement. Le taux de règlement effectif de l'obligation au titre des prestations reflète les circonstances propres à l'entité, par exemple la taille du régime, la proportion de participants actifs et de retraités et les options de règlement permises par la loi et offertes sur le marché.

¹⁵ Chapitres SP 3041, PLACEMENTS DE PORTEFEUILLE, SP 3050, PRÊTS, SP 3270, PASSIF AU TITRE DES ACTIVITÉS DE FERMETURE ET D'APRÈS-FERMETURE DES DÉCHARGES CONTRÔLÉES DE DÉCHETS SOLIDES, et SP 3310, GARANTIES D'EMPRUNTS.

Analyse

- .090 Cette base de détermination du taux d'actualisation peut s'appliquer à tous les régimes, peu importe si :
- a) des actifs du régime ont été mis de côté pour le versement des prestations futures;
 - b) l'entité est autorisée à emprunter.
- .091 Certains s'interrogent sur la pertinence de l'utilisation d'un taux de règlement effectif pour estimer la valeur de remboursement de l'obligation au titre des prestations lorsque le régime n'est pas réglé. Ils font remarquer que, aux fins de l'estimation des coûts liés aux contrats de rente, les prix proposés par les compagnies d'assurance tiennent souvent compte de facteurs (comme la marge de profit, des hypothèses plus prudentes sur la mortalité et d'autres provisions) qui ne sont pas nécessairement pertinents pour les utilisateurs des états financiers. Ils soutiennent que sauf lorsque l'entité décide de régler l'obligation, cette base de détermination du taux d'actualisation n'est pas représentative de la réalité économique. D'autres présument que l'utilisation de cette base fournit une estimation du montant que l'entité doit payer pour s'acquitter de son obligation au titre des prestations à la date de clôture.
- .092 Certains sont d'avis qu'il peut être difficile, subjectif et coûteux de déterminer un taux de règlement effectif. Par exemple, bien qu'il soit possible d'estimer un taux implicite pour les contrats de rente en apportant des ajustements à certains taux de remplacement occasionnellement publiés par la profession actuarielle, il est difficile de déterminer objectivement un ajustement raisonnable pour de nombreuses obligations au titre des prestations dans le secteur public. Pour certaines entités de ce secteur, il est possible qu'il n'existe aucun marché mature suffisamment développé pour régler la totalité de l'obligation au titre des prestations.

Modalités de détermination du taux d'actualisation possibles

- .093 Contrairement aux deux premières bases de détermination du taux d'actualisation mentionnées au Tableau 3, qui reflètent un taux projeté, les quatre dernières peuvent refléter un taux courant, moyen ou projeté.
- .094 Bien que les indications sur le taux d'actualisation de la plupart des normes équivalentes reposent sur un taux courant, l'établissement des hypothèses actuarielles selon le chapitre SP 3250 repose sur un taux projeté. Selon certains chapitres du Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public¹⁶, l'utilisation d'un taux moyen est appropriée pour calculer la valeur actualisée de certains éléments des états financiers.

Taux courant

- .095 Un taux courant reflète la conjoncture économique et les attentes du marché à la date de clôture. Le recours à un taux courant ne signifie pas que des taux d'actualisation à court terme sont utilisés pour actualiser des obligations à long terme. Un tel taux reflète plutôt les attentes actuelles concernant les périodes pendant lesquelles le versement des prestations est prévu.

Analyse

- .096 Certaines personnes estiment logique d'utiliser un taux courant, car la valeur de remboursement est une mesure de la valeur actuelle qui, par définition, doit être mise à jour en fonction de la conjoncture à chaque date de clôture. Elles présument qu'une mesure de la valeur actuelle calculée

¹⁶ Chapitres SP 3041, PLACEMENTS DE PORTEFEUILLE, SP 3050, PRÊTS, SP 3270, PASSIF AU TITRE DES ACTIVITÉS DE FERMETURE ET D'APRÈS-FERMETURE DES DÉCHARGES CONTRÔLÉES DE DÉCHETS SOLIDES, et SP 3310, GARANTIES D'EMPRUNTS.

au moyen d'un taux autre que courant serait potentiellement incohérente et pourrait manquer de pertinence et d'utilité.

- .097 Comme le taux d'actualisation utilisé pour estimer l'obligation au titre des prestations constituées sert aussi à estimer le coût des services rendus au cours de la période, ces personnes croient qu'utiliser un taux courant donne une image plus fidèle du coût des prestations correspondant à ces services.
- .098 Elles font aussi valoir que si les actifs du régime sont évalués à la valeur actuelle (c'est-à-dire à la juste valeur), l'obligation au titre des prestations constituées devrait être actualisée à un taux courant pour éviter une volatilité non pertinente du passif ou de l'actif net au titre des prestations.
- .099 Certains se demandent si une estimation à un moment précis, comme celle obtenue au moyen d'un taux courant, qui vise un certain degré de précision, est réalisable en pratique. L'utilisation d'un taux courant peut entraîner une volatilité accrue de l'obligation au titre des prestations constituées présentée d'un exercice à l'autre. Compte tenu de la nature à long terme de nombreuses obligations, ils ne croient pas qu'une telle volatilité donne une image fidèle de la valeur temps de l'argent. Selon eux, la volatilité du passif net et de la charge au titre des prestations qui en découle peut prêter à confusion et être difficile à expliquer lorsqu'il n'y a eu aucun changement important dans les modalités des prestations ou dans les résultats réels du régime.
- .100 D'autres croient que la volatilité de l'obligation au titre des prestations constituées a une valeur informative, car elle reflète la réalité économique, soit les risques auxquels s'expose l'entité en fonction de la nature des prestations promises.

Taux moyen

- .101 Il s'agit d'une moyenne du taux applicable à certaines dates (dont, souvent, la date de clôture) pendant une période donnée, dont la durée ne devrait pas changer d'une période à l'autre. Selon le caractère plus ou moins prescriptif des indications sur le taux d'actualisation qui résulteront du présent examen, il pourrait être nécessaire d'envisager des indications sur la longueur de la période.

Analyse

- .102 Ceux qui sont en faveur d'un taux moyen croient que les résultats obtenus dans le passé peuvent constituer la base des attentes concernant les tendances futures. Ils laissent entendre qu'un taux moyen réduit la volatilité résultant d'un taux courant fondé sur une estimation à un moment précis. Un taux moyen pourrait offrir une solution de remplacement raisonnable à un taux projeté, et permettre d'éviter la subjectivité et les efforts qui s'y rattachent. D'autres estiment qu'un tel taux n'est qu'un mécanisme de lissage sans assise conceptuelle.
- .103 Certaines personnes soulignent qu'en ce qui concerne les taux d'actualisation basés sur les rendements de marché d'instruments d'emprunt, rien ne permet de présumer qu'un marché efficient tendra vers quelque moyenne hypothétique que ce soit. Toutes les informations accessibles au public, y compris les taux historiques, auraient été prises en compte dans les attentes du marché. Les rendements de marché à la date de clôture seraient plus utiles et plus fiables que le taux moyen du marché. Ces personnes ne croient pas que les résultats obtenus dans le passé soient un indicateur fiable des résultats futurs.

Taux projeté

- .104 Par comparaison au taux courant, fondé sur la date de clôture, et au taux moyen, fondé sur les résultats obtenus dans le passé récent ou lointain, le taux projeté se fonde sur les résultats futurs escomptés pour les périodes pendant lesquelles le versement des prestations est prévu.
- .105 Selon le caractère plus ou moins prescriptif des indications sur le taux d'actualisation qui résulteront du présent examen, il pourrait être nécessaire d'envisager de plus amples indications sur la mesure dans laquelle les données de marché actuelles et les informations sur les résultats obtenus dans le passé devraient être prises en compte dans l'estimation du taux projeté.

Analyse

- .106 Ceux qui sont favorables à un taux projeté soutiennent qu'un taux prospectif pourrait mieux représenter les hypothèses les plus probables de l'entité. Il refléterait les prévisions à long terme sur lesquelles les fluctuations à court terme n'auraient aucune incidence. D'autres objectent toutefois qu'un taux projeté exigerait, de par sa nature, l'exercice du jugement, et que sa détermination serait donc difficile, coûteuse et subjective.

Autres questions pratiques

Techniques d'extrapolation acceptables

- .107 Le recours à des techniques d'extrapolation peut être requis pour déterminer le taux courant et le taux moyen lorsqu'il n'existe pas d'instrument pertinent dont la durée correspond aux périodes de versement des prestations futures estimatives. Il pourrait être nécessaire d'envisager des indications sur les pratiques acceptables à cet égard.

Taux de remplacement (proxy) acceptables

- .108 Certaines des bases de détermination du taux d'actualisation mentionnées précédemment pourraient être difficiles à appliquer à toutes les entités, par exemple :
 - a) le rendement prévu des actifs de régimes d'avantages sociaux dont aucun actif n'a été isolé aux fins du versement des prestations futures;
 - b) le coût d'emprunt des entités qui ne font pas d'emprunts ou ne sont pas autorisées à en faire.
- .109 Il pourrait être nécessaire d'évaluer si des taux de remplacement devraient être utilisés dans ces situations. Il faudrait peut-être notamment s'interroger sur la possibilité d'élaborer des critères raisonnables et réalistes d'identification des taux de remplacement pertinents. Ces taux pourraient par exemple se fonder sur :
 - a) le rendement prévu d'un portefeuille de couverture efficace pour les régimes d'avantages sociaux n'ayant pas d'actifs isolés;
 - b) le coût d'emprunt d'autres entités pertinentes pour les entités qui ne font pas d'emprunts ou ne sont pas autorisées à en faire.

Autres questions

- .110 Au cours des dernières années, des promoteurs de régime qui présentent leur information financière selon les normes IFRS® ou les PCGR des États-Unis ont adopté des approches plus précises pour établir les taux d'actualisation. Par exemple, ils peuvent utiliser un taux d'actualisation différent (déterminé selon la même base) qui reflète la période de versement des prestations liée

aux participants actifs pour le coût des services rendus au cours de la période. Le recours à ces approches n'a pas d'incidence sur l'estimation de l'obligation au titre des prestations constituées. Comme il est mentionné au paragraphe .001, le présent appel à commentaires porte sur les indications sur le taux d'actualisation, aux fins de la détermination de l'obligation au titre des prestations constituées. L'examen de ces approches n'entre donc pas dans le champ d'application du présent document.

APPLICATION DES BASES ET MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX D'ACTUALISATION POSSIBLES

- .111 Les bases et modalités de détermination du taux d'actualisation dont traitent les paragraphes .050 à .106 peuvent être appliquées de l'une ou l'autre des façons suivantes :
- a) application des mêmes bases et modalités à la totalité de l'obligation au titre des prestations d'un régime d'avantages sociaux, quel que soit son niveau de capitalisation, conformément aux indications de la plupart des normes équivalentes;
 - b) application de bases et de modalités différentes selon la politique de capitalisation du régime, conformément à la pratique dans le secteur public canadien;
 - c) application de bases et de modalités différentes selon le niveau de capitalisation du régime, conformément aux indications du Governmental Accounting Standards Board (GASB) des États-Unis.
- .112 Les indications sur le taux d'actualisation de la plupart des normes équivalentes prévoient l'application d'une ou de plusieurs bases de détermination du taux d'actualisation prescrites ou acceptables aux fins de l'estimation de la totalité de l'obligation au titre des prestations de tous les régimes, peu importe leur politique ou leur niveau de capitalisation.
- .113 La pratique courante dans le secteur public canadien (voir le paragraphe .007) consiste à appliquer des bases de détermination du taux d'actualisation différentes, selon que les régimes sont capitalisés (entièrement ou partiellement) ou non capitalisés. Cette pratique repose sur l'idée implicite que la politique de capitalisation a une importance dans l'évaluation de la charge que représente l'obligation au titre des prestations constituées pour l'entité.
- .114 Les indications sur les taux d'actualisation du GASB prescrivent l'application d'une base de détermination du taux d'actualisation à la portion capitalisée et d'une autre à la portion non capitalisée de l'obligation au titre des prestations. Cette approche se fonde sur l'idée selon laquelle le niveau de capitalisation d'un régime a une importance dans l'évaluation de la charge que représente l'obligation au titre des prestations constituées pour l'entité. On peut considérer l'approche décrite à l'alinéa .111 c) comme un ajout ou une précision à celle décrite à l'alinéa .111 b).

Tableau 4 : Application des bases et modalités de détermination du taux d'actualisation possibles

Applications	Indications ou pratiques actuelles	Régimes entièrement capitalisés	Régimes partiellement capitalisés	Régimes non capitalisés
Même(s) base(s) (alinéa .111 a))	IASB, IPSASB, FASB, Partie II, FASAB, ASB du Royaume-Uni et ASB d'Afrique du Sud	Une ou plusieurs bases ou modalités de détermination du taux d'actualisation		
Différentes bases selon la politique de capitalisation (alinéa .111 b))	Pratique dans le secteur public canadien	Base ou modalité de détermination du taux d'actualisation A		Base ou modalité de détermination du taux d'actualisation B
Différentes bases selon le niveau de capitalisation (alinéa .111 c))	GASB	Base ou modalité de détermination du taux d'actualisation A	Taux composite = A x obligation capitalisée + B x obligation non capitalisée	Base ou modalité de détermination du taux d'actualisation B

Application de bases et de modalités de détermination du taux d'actualisation différentes selon la politique de capitalisation

- .115 Pour déterminer les indications qu'il convient de fournir sur le taux d'actualisation, il faut notamment se demander si la politique de capitalisation de l'entité devrait avoir une incidence sur l'évaluation de la valeur de remboursement de l'obligation au titre des prestations constituées aux fins de la présentation de l'information financière.
- .116 Selon une approche fondée sur la politique de capitalisation :
- a) une base ou modalité de détermination du taux d'actualisation s'appliquerait aux régimes dont des actifs sont isolés aux fins du versement des prestations futures (c'est-à-dire aux régimes entièrement ou partiellement capitalisés);
 - b) une base ou modalité de détermination du taux d'actualisation différente s'appliquerait aux régimes non capitalisés.
- .117 Certains soutiennent que lorsque l'entité a isolé des actifs du régime aux fins du versement des prestations futures, la charge de l'entité n'est plus l'obligation au titre des prestations constituées, mais le passif net au titre des prestations. Selon eux, ce fait devrait être pris en compte dans l'évaluation de l'obligation au titre des prestations constituées de ces régimes. Ils sont d'avis que la charge financière associée aux régimes dont des actifs sont isolés est différente de celle qui découle de l'obligation au titre des prestations constituées des régimes non capitalisés, puisque cette obligation est semblable aux autres passifs à long terme non garantis de l'entité.
- .118 D'autres soutiennent qu'une approche en matière de taux d'actualisation fondée sur la politique de capitalisation ne cadre pas avec la réalité. L'existence d'actifs isolés aux fins du versement des prestations futures n'a pas d'incidence sur les prestations ultimement versées aux participants au régime. Il n'est donc pas utile de tenir compte de la politique de capitalisation du régime pour évaluer la valeur de remboursement de l'obligation au titre des prestations constituées.

- .119 Selon ce point de vue, l'obligation au titre des prestations constituées et les informations sur les coûts résultant d'une approche fondée sur la politique de capitalisation ne sont pas utiles aux fins de la prise de décisions, de la reddition de comptes ou de la comparabilité. En effet, il est difficile de comparer :
- a) la situation financière d'entités ayant des politiques de capitalisation différentes (par exemple, les coûts de prestations de retraite semblables versées par deux entités peuvent être considérablement différents si l'un des régimes est partiellement capitalisé et l'autre non capitalisé);
 - b) les coûts des différents avantages offerts par la même entité (par exemple, les coûts des avantages offerts aux retraités en matière de soins de santé, souvent non capitalisés, peuvent sembler plus élevés que les coûts des prestations de retraite si le régime est entièrement ou partiellement capitalisé).

Application de bases et de modalités de détermination du taux d'actualisation différentes selon le niveau de capitalisation

- .120 Pour déterminer les indications qu'il convient de fournir sur le taux d'actualisation, il faut aussi se demander si le niveau de capitalisation du régime devrait avoir une incidence sur l'évaluation de la valeur de remboursement de l'obligation au titre des prestations constituées aux fins de la présentation de l'information financière.
- .121 Selon une approche fondée sur le niveau de capitalisation :
- a) une base ou modalité de détermination du taux d'actualisation s'appliquerait à la portion capitalisée de l'obligation au titre des prestations;
 - b) une base ou modalité de détermination du taux d'actualisation différente s'appliquerait à la portion non capitalisée de l'obligation au titre des prestations.
- .122 Ceux qui sont en faveur de cette approche croient que l'évaluation de l'obligation censée être capitalisée par les actifs du régime doit refléter avec plus de précision le fait que des actifs du régime ont été isolés aux fins du versement des prestations futures. En effet, la portion non capitalisée de l'obligation est capitalisée par l'entité soit en recourant à ses propres ressources, soit grâce à des emprunts. Selon ce point de vue, l'application de bases de détermination du taux d'actualisation différentes à la portion capitalisée et à la portion non capitalisée de l'obligation au titre des prestations donne une image plus fidèle de la charge que représente l'obligation au titre des prestations constituées pour l'entité.
- .123 D'autres soutiennent, tout comme ceux qui s'opposent à une approche en matière de taux d'actualisation fondée sur la politique de capitalisation, qu'une approche fondée sur le niveau de capitalisation ne cadre pas avec la réalité. Le niveau de capitalisation du régime n'a pas d'incidence sur les prestations de retraite ultimement versées aux participants au régime. Il n'est donc pas utile d'en tenir compte pour évaluer la valeur de remboursement de l'obligation au titre des prestations constituées.
- .124 Bien que le GASB ait prescrit cette approche, il peut être difficile en pratique de déterminer la portion de l'obligation censée être capitalisée par les actifs du régime. Il pourrait être nécessaire d'envisager de plus amples indications si cette approche est choisie.

PRINCIPES À PRENDRE EN COMPTE DANS L'ÉLABORATION D'INDICATIONS SUR LE TAUX D'ACTUALISATION

- .125 La détermination du taux d'actualisation approprié aux fins de la comptabilité devrait reposer sur les fondements conceptuels de l'information financière énoncés dans le cadre conceptuel, notamment en ce qui concerne les objectifs des états financiers, l'équilibre avantages/coûts et les qualités de l'information financière utile.

Objectifs des états financiers

- .126 L'un des objectifs des états financiers est de constituer une reddition de comptes, c'est-à-dire de communiquer les informations dont les utilisateurs ont besoin pour pouvoir faire des évaluations et porter des jugements sur la situation financière et la performance de l'entité.
- .127 Les états financiers présentent la situation financière de l'entité afin de fournir des informations utiles pour évaluer la capacité de l'entité :
- a) de financer ses activités et d'honorer ses dettes et ses obligations contractuelles;
 - b) de fournir des services futurs.

Équilibre avantages/coûts

- .128 En plus du bien-fondé sur le plan théorique des différentes bases et modalités de détermination du taux d'actualisation et de leurs applications, décrites dans le présent appel à commentaires, il faut aussi examiner les coûts et les avantages qui s'y rattachent.
- .129 Les avantages prévus, pour les utilisateurs des états financiers, de l'application continue d'une base et d'une modalité de détermination du taux d'actualisation devraient l'emporter sur les coûts pour l'entité. Cette considération s'applique aussi au moment de déterminer s'il convient d'appliquer une seule ou plusieurs bases à différentes portions de l'obligation au titre des prestations, selon le niveau de capitalisation, ou à différents régimes, selon la politique de capitalisation.

Qualités de l'information

- .130 Pour évaluer le bien-fondé d'une base et d'une modalité de détermination du taux d'actualisation et de leur application, il convient d'établir si l'information financière qui en résulte est utile pour répondre aux besoins des utilisateurs des états financiers.
- .131 Pour être utile aux utilisateurs des états financiers, l'information doit être pertinente, fiable, comparable et compréhensible. Il est souvent nécessaire de faire un compromis entre les diverses qualités de l'information financière utile. Le but est de réaliser, entre ces diverses qualités, un équilibre approprié permettant d'atteindre l'objectif redditionnel des états financiers.

Pertinence

- .132 Pour être utile, l'information fournie dans les états financiers doit être pertinente au regard des décisions que les utilisateurs sont appelés à prendre, et de l'évaluation de la reddition de comptes de l'entité relativement à sa gestion des ressources publiques et de ses activités financières.
- .133 L'information pertinente a une valeur prédictive, rétrospective et redditionnelle. Toute information qui aide les utilisateurs à faire des prédictions portant sur les flux de trésorerie futurs de l'entité a une valeur prédictive. L'information qui permet de confirmer ou de corriger les prédictions antérieures a une valeur rétrospective. Celle qui permet aux utilisateurs d'évaluer la gestion des ressources confiées à l'entité possède une valeur redditionnelle.

Fiabilité

- .134 Pour être utile, l'information fournie dans les états financiers doit être fiable et aider les utilisateurs à prendre des décisions et à évaluer la reddition de comptes de l'entité relativement à sa gestion des ressources publiques et de ses activités financières.
- .135 Une information fiable donne une image fidèle de la substance des opérations et des faits sous-jacents. Elle est complète, neutre et vérifiable. L'information est complète lorsqu'il ne manque aucune des données nécessaires pour donner une image fidèle, compte tenu des avantages et des coûts et dans les limites de ce qui est important et possible. L'information est neutre lorsqu'elle est exempte de tout parti pris. Par exemple, la mesure d'éléments donnés est partielle lorsqu'elle a tendance à aboutir systématiquement à une surévaluation ou à une sous-évaluation de ces éléments. En cas d'incertitude, les estimations des passifs ne sont ni sous-évaluées, ni délibérément surévaluées. L'information est vérifiable dans la mesure où des observateurs compétents et indépendants conviendraient qu'elle concorde avec l'opération ou le fait sous-jacent, avec un degré raisonnable de précision.
- .136 Pour être fiable, l'information relative à un passif doit donner une image fidèle et neutre de la charge que représente ce passif pour l'entité. L'information fiable tient compte des caractéristiques du passif, c'est-à-dire le montant et le calendrier des flux de trésorerie futurs et le degré d'incertitude qui s'y rattache.
- .137 Les actifs et les passifs liés devraient être évalués selon la même base, pour éviter la non-concordance comptable. L'uniformité de l'évaluation a une incidence sur la représentation fidèle de la situation financière de l'entité.

Comparabilité

- .138 Une information comparable permet aux utilisateurs de relever les analogies et les différences entre les informations fournies dans deux jeux d'états financiers.

Compréhensibilité

- .139 Pour être utile, l'information contenue dans les états financiers doit être présentée de façon claire, simple et compréhensible.

ANNEXE A : INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LES ÉVALUATIONS ACTUARIELLES ÉTABLIES AUX FINS DE LA CAPITALISATION ET AUX FINS DE LA COMPTABILITÉ

- A01 Il peut y avoir des différences importantes entre les résultats financiers d'un même régime d'avantages sociaux présentés dans différents rapports financiers et actuariels. De nombreuses entités peinent à expliquer ces différences, qui créent de la confusion chez les utilisateurs. Certains se demandent si l'utilisation de la même hypothèse sur le taux d'actualisation aux fins de la comptabilité et aux fins de la capitalisation pourrait résoudre ce problème.
- A02 Ces différences s'expliquent principalement par le fait qu'il est possible d'évaluer la situation financière d'un régime d'avantages sociaux selon différents points de vue. L'une des mesures provient de la comptabilité d'exercice. Différents types d'évaluations établies aux fins de la capitalisation fournissent en outre différentes mesures de la situation financière.
- A03 Comme chaque type d'évaluation actuarielle (aux fins de la comptabilité et aux fins de la capitalisation) vise un objectif différent, il n'est pas rare que les résultats de différents rapports financiers et actuariels sur un même régime comportent des différences. En fait, selon la nature des prestations et les circonstances propres au régime, il est très possible que celui-ci soit considéré comme entièrement capitalisé selon un type d'évaluation aux fins de la capitalisation, et nettement non capitalisé selon un autre.

Évaluation actuarielle aux fins de la capitalisation

- A04 Les types courants d'évaluations aux fins de la capitalisation comprennent les suivants :
- l'évaluation de continuité;
 - l'évaluation de liquidation hypothétique;
 - l'évaluation de solvabilité.

Évaluation de continuité

- A05 On présume qu'un régime demeure indéfiniment en situation de continuité d'exploitation. L'évaluation de continuité sert à déterminer les cotisations à verser pour un régime, et peut montrer la nécessité de demander des cotisations spéciales pour réduire un déficit de capitalisation.
- A06 La base utilisée pour déterminer la situation de capitalisation aux fins d'une évaluation de continuité dépend de la méthode de capitalisation. La situation de capitalisation d'un régime repose souvent sur la question de savoir si les actifs du régime et les revenus de placements attendus sont suffisants pour assurer le versement des prestations résultant des services rendus jusqu'à la date de l'évaluation. Toutefois, selon les lois, les politiques réglementaires ou les lignes directrices applicables, la situation de capitalisation de certains régimes dépend de la question de savoir si les actifs du régime, les cotisations futures et les revenus de placements attendus suffiront pour assurer le versement, lorsqu'elles seront devenues exigibles, des prestations résultant des services rendus avant et après l'évaluation.

- A07 Aux fins d'une évaluation de continuité, l'actuaire établit le taux d'actualisation soit selon les hypothèses les plus probables, soit selon les hypothèses les plus probables modifiées pour tenir compte des marges pour écarts défavorables. Selon les normes actuarielles¹⁷, l'hypothèse la plus probable pour le taux d'actualisation peut reposer sur :
- a) le rendement prévu des actifs du régime;
 - b) les rendements de titres d'emprunt de qualité investissement, qui devraient être appariés raisonnablement aux montants prévus aux fins du versement des prestations futures et être assortis d'un niveau de risque suffisamment faible, sans égard aux actifs du régime.
- A08 En pratique, pour la plupart des régimes, le taux d'actualisation choisi est fondé sur le rendement prévu des actifs du régime. On peut modifier les hypothèses les plus probables concernant le rendement prévu des actifs du régime pour tenir compte d'une marge pour écarts défavorables, afin de déterminer un objectif de capitalisation plus élevé qui réduira la probabilité de sous-capitalisation du régime.
- A09 Dans une évaluation de continuité, les actifs sont habituellement évalués à la valeur de marché. Certaines normes réglementaires permettent d'évaluer les placements du régime à une valeur actuarielle (lissage de l'actif) pour réduire la fluctuation des cotisations.

Évaluation de liquidation hypothétique

- A10 Aux fins d'une évaluation de liquidation hypothétique, on suppose la liquidation immédiate du régime. À moins que celui-ci ne soit réellement en situation de liquidation, cette évaluation est à titre indicatif, et n'a aucune incidence sur les cotisations au régime.
- A11 Le régime hypothétiquement liquidé est considéré comme entièrement capitalisé si ses actifs sont suffisants pour régler l'obligation au titre des prestations dues en échange des services rendus jusqu'à la date de l'évaluation.
- A12 Dans une évaluation de liquidation hypothétique, les actifs sont évalués à la valeur de marché. Le passif correspond au coût de règlement des prestations acquises, et ce règlement peut notamment s'effectuer par :
- a) l'achat d'une rente collective;
 - b) le paiement d'un montant forfaitaire d'une valeur actualisée;
 - c) l'établissement d'un portefeuille de réplique en fiducie pour assurer le versement des prestations.

Évaluation de solvabilité

- A13 L'évaluation de solvabilité est une forme d'évaluation de liquidation hypothétique qui reflète les méthodes de règlement requises ou autorisées par les lois, les politiques réglementaires ou les lignes directrices applicables. Les normes réglementaires peuvent permettre le lissage de l'actif ou l'exclusion de certaines prestations aux fins des évaluations de solvabilité, mais non des évaluations de liquidation hypothétique. Une évaluation de solvabilité pourrait avoir une incidence sur les cotisations au régime en cas de déficit de capitalisation.

¹⁷ Normes de pratique, partie 3000, «Régimes de retraite», alinéa 3230.02; Note éducative révisée, «Établissement des taux d'actualisation fondés sur la meilleure estimation aux fins des évaluations de provisionnement sur base de continuité», décembre 2015.

Méthodes de règlement aux fins de l'évaluation de liquidation hypothétique et de l'évaluation de solvabilité

Achat d'une rente collective

A14 L'Institut canadien des actuaires fournit des indications trimestrielles, résultat d'enquêtes auprès des compagnies d'assurance, concernant le coût des rentes collectives. Ces indications sont exprimées en fonction de l'écart par rapport au rendement des obligations à long terme du gouvernement du Canada, et servent à déterminer un coût estimatif (qui n'est pas le cours réel) des rentes aux fins de l'évaluation de liquidation hypothétique et de l'évaluation de solvabilité. Ce coût estimatif se fonde souvent sur des tables de mortalité plus prudentes et tient compte des frais d'administration et des risques autrement que par un simple ajustement du taux d'actualisation. Les assureurs déterminent habituellement le cours des rentes collectives selon leur capacité et les occasions de placement au moment de cette détermination.

Paiement d'un montant forfaitaire d'une valeur actualisée

A15 Lorsque les prestations sont réglées par le paiement d'un montant forfaitaire, on calcule une valeur actualisée. Cette valeur est déterminée indépendamment de la situation de capitalisation du régime à la date de l'évaluation, à moins qu'un ratio différent ne soit permis selon la législation. Les hypothèses sur les facteurs économiques utilisées pour déterminer le taux d'actualisation dépendent du niveau d'indexation des prestations (entièrement indexées, partiellement indexées ou non indexées) en fonction de l'indice des prix à la consommation. Les rendements à long terme des obligations du gouvernement du Canada, et des obligations à rendement réel du gouvernement du Canada pour les régimes indexés, serviraient de base pour déterminer le taux d'actualisation.

Portefeuille de réplication

A16 Il est possible de procéder aux évaluations en présumant que les prestations seront réglées au moyen d'un portefeuille de réplication lorsque le marché n'est pas suffisamment développé pour permettre à des régimes d'envergure de régler leurs prestations par l'achat de contrats collectifs de rente. Dans ce cas, les actuaires présument en général que la principale catégorie d'actifs du portefeuille de réplication est constituée de placements en instruments à taux fixe de catégorie investissement, dont une portion considérable est constituée de placements en instruments à taux fixe de qualité supérieure. Ils prévoient souvent une marge pour écarts défavorables de sorte qu'il soit hautement probable que les promesses de prestations seront en définitive tenues.

Évaluations actuarielles aux fins de la comptabilité

A17 Le CCSP fournit, dans le chapitre SP 3250, des indications sur l'évaluation de l'obligation au titre des prestations définies devant être présentée par l'employeur et par le promoteur du régime. Les régimes appliquent les indications fournies par le Conseil des normes comptables dans le chapitre 4600, RÉGIMES DE RETRAITE, de la Partie IV du Manuel de CPA Canada – Comptabilité.

A18 L'obligation au titre des prestations constituées déterminée aux fins de la comptabilité se fonde sur l'hypothèse de la continuité de l'exploitation et reflète l'obligation de l'entité découlant des services rendus par les employés et anciens employés jusqu'à la date de clôture.

A19 Comme le chapitre SP 3250, le chapitre 4600 prévoit l'utilisation des hypothèses les plus probables aux fins de l'estimation de l'obligation au titre des prestations définies. Les hypothèses les plus probables utilisées par l'employeur ou par le promoteur selon le chapitre SP 3250 ne sont pas nécessairement les mêmes que celles établies par l'administrateur du régime qui est chargé d'en préparer les états financiers selon le chapitre 4600.

A20 Toutefois, selon le chapitre 4600, le régime peut évaluer l'obligation au titre des prestations définies au montant déterminé par le promoteur du régime, qui applique les dispositions du chapitre SP 3250 lorsque l'entité applique les normes comptables pour le secteur public. Le chapitre 4600 fait référence aux indications de la Partie I (IAS 19 *Avantages du personnel*) et de la Partie II (le chapitre 3462, AVANTAGES SOCIAUX FUTURS) du Manuel de CPA Canada – Comptabilité qui concernent les promoteurs de régime qui appliquent les normes comptables du secteur privé.

© 2017 Comptables professionnels agréés du Canada

Comptables professionnels agréés du Canada est titulaire des droits d'auteur des publications élaborées par tout conseil, conseil de surveillance ou comité relevant de Normes d'information financière et de certification Canada.

Tous droits réservés. Cette publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour savoir comment obtenir cette autorisation, veuillez écrire à info@psabcanada.ca.